

« La vitesse maximum des véhicules automobiles susvisés sera indiquée sur le véhicule selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des transports. »

(La suite sans modification.)

« Article 33 bis. – Visite technique – Tous les véhicules automobiles ou remorqués doivent être soumis garantissant la sécurité de la circulation.

« Toutefois, les opérations de mutation ou de réimmatriculation des véhicules susvisés, sont subordonnées à une visite technique préalable.

« Pour les véhicules assurant des transports en commun pour assurer la commodité et la sécurité du transport des voyageurs. »

(La suite sans modification.)

« Article 37 bis. – Pneumatiques – Tout véhicule automobile affecté à un service public de transport en commun ou tout véhicule affecté au transport de marchandises et tout véhicule automobile particulier doivent être montés sur des pneumatiques sans chambre à air dont les caractéristiques sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'industrie et du commerce.

« En outre, lesdits véhicules doivent être munis d'un pneu de secours répondant aux caractéristiques visées à l'alinéa ci-dessus. »

ART. 3. – Le présent décret prend effet :

- dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des arrêtés visés aux articles 32, 32 quinzièmes, 32 sixièmes, 32 septièmes et 37 bis de l'arrêté du 8 jounada I 1372 (24 janvier 1953) précité, tels qu'ils ont été ajoutés, modifiés ou complétés par le présent décret, pour les véhicules mis pour la première fois en circulation à cette date ;
- dans un délai d'une année à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des arrêtés visés au paragraphe précédent, pour les véhicules automobiles déjà mis en circulation.

Les dispositions de l'article 22 bis (ceinture de sécurité) de l'arrêté du 8 jounada I 1372 (24 janvier 1953) précité, entrent en vigueur :

- dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », pour les véhicules mis pour la première fois en circulation à cette date ;
- et dans un délai d'un an pour les véhicules mis en circulation antérieurement à ladite date.

ART. 4. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre de l'industrie, du commerce
et de la mise à niveau de l'économie,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-04-798 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions de l'agrément pour l'exercice du dépannage et du remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 21-03 promulguée par le dahir n° 1-03-205 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), notamment son article 13 bis ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du 2^e paragraphe de l'article 13 bis de la loi susvisée n° 4-89, l'agrément pour l'exercice du dépannage et du remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes est accordé par le ministre chargé de l'équipement ou, en cas de concession, par le concessionnaire, dans les conditions prévues par le présent décret.

ART. 2. – Tout demandeur de l'agrément pour l'exercice du dépannage et du remorquage, sur une section ou plusieurs sections autoroutières, doit remplir les conditions suivantes :

- être inscrit au registre de commerce ;
- produire des documents attestant qu'il est propriétaire d'engins de dépannage ou de remorquage, ou qu'il en a la libre disposition pendant une durée équivalente au moins à la durée de l'agrément fixée par le ministre chargé de l'équipement ou par le concessionnaire, en cas de concession ;
- fournir les certificats ou les autorisations de mise en circulation des engins de dépannage et de remorquage dont il dispose ou dont il a la libre disposition, délivrés par l'autorité gouvernementale chargée du transport conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- disposer de conducteurs qualifiés, titulaires de permis correspondant à la catégorie des engins de dépannage et de remorquage conduits par lesdits conducteurs ;
- fournir des polices d'assurances couvrant sa responsabilité et celles de ses préposés pour les dommages découlant de l'exercice de son activité.

ART. 3. – Outre les conditions visées à l'article 2 ci-dessus, le demandeur de l'agrément doit satisfaire aux conditions prévues par un cahier des charges établi par le ministre chargé de l'équipement ou par le concessionnaire en cas de concession.

Le cahier des charges établi par le concessionnaire n'est applicable qu'après son approbation par le ministre chargé de l'équipement.

Cette approbation doit intervenir dans un délai d'un mois. A défaut, le cahier des charges est réputé tacitement approuvé.

Le cahier des charges fixe notamment :

- les capacités techniques et financières requises des demandeurs, en particulier le nombre et les caractéristiques techniques des engins de dépannage et de remorquage ;

- le personnel à affecter au dépannage et au remorquage sur la section autoroutière objet de l'agrément, notamment les qualifications professionnelles dudit personnel ;
- les conditions générales à respecter à l'occasion du dépannage et du remorquage notamment celles relatives à la sécurité de la circulation sur les autoroutes ;
- la durée de l'agrément.

ART. 4. – L'agrément est personnel et ne confère à son bénéficiaire aucun droit de cession, ni de sous-traitance, sauf accord préalable et écrit du ministre chargé de l'équipement ou, en cas de concession, du concessionnaire.

ART. 5. – Le titulaire de l'agrément est tenu d'assurer un traitement égal aux usagers qui font appel à ses services.

Il doit présenter à l'usager en panne, en début d'intervention, les tarifs et les conditions d'intervention. L'usager peut demander la conduite de son véhicule à tout endroit qui lui conviendra, dans une limite de distance compatible avec les obligations du titulaire de l'agrément.

En outre, le titulaire de l'agrément doit, en fin de son intervention, délivrer à l'usager une facture des services rendus.

ART. 6. – Le titulaire de l'agrément est tenu de faciliter le contrôle exercé par les agents du ministère chargé de l'équipement, ou, en cas de concession, par ceux du concessionnaire, en leur permettant de contrôler l'état des véhicules utilisés pour le dépannage et le remorquage.

ART. 7. – Il peut être accordé un ou plusieurs agréments pour exercer le dépannage et le remorquage sur une même section autoroutière.

ART. 8. – L'agrément peut être retiré au titulaire, sans indemnité, dans les cas suivants :

- s'il ne respecte pas les conditions de l'agrément et les clauses du cahier des charges y afférent ;
- si l'agrément n'a pas reçu un commencement d'utilisation dans un délai de 3 mois courant à compter de sa date d'effet ;
- si l'agrément est cédé ou transféré sans l'accord préalable du ministre chargé de l'équipement ou, en cas de concession, du concessionnaire ;
- si le titulaire procède à la sous-traitance, aux tiers, des services objet de l'agrément aux tiers sans l'accord du ministre chargé de l'équipement ou, en cas de concession, du concessionnaire ;
- si le titulaire est mis en liquidation judiciaire par un jugement définitif.

Toutefois, le retrait de l'agrément ne peut être prononcé que par une décision motivée, prise après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans suite pendant un délai maximum de 30 jours.

ART. 9. – Le ministre de l'équipement et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 14-05 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jounada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2428-96 du 16 rejab 1417 (28 novembre 1996) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 25 novembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2428-96 du 16 rejab 1417 (28 novembre 1996) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 01.1.032.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *